

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;

VU la demande en date du 05/02/2026 de l'association ALHBCI, BASKET CLUB DE LOUVIERS, représenté par Madame AUGER Angélique, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une foire à tout, située Sente de la Plaque, à Louviers, le dimanche 29 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la foire à tout, organisé le dimanche 29 mars 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

L'association ALHBCI, BASKET CLUB DE LOUVIERS est autorisé à occuper le domaine public, pour l'organisation d'une foire à tout, le dimanche 29 mars 2026, de 5h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – Réglementation de circulation et/ou de stationnement

La circulation sera temporairement réglementée dans un sens de circulation : rue Dutens vers la route de Pacy, selon les conditions définies ci-après :

- Le 29/03/2026, de 05h00 à 19h00, selon les besoins de la manifestation ;
- Dans la rue Sente de la Plaque à Louviers, sur sa partie comprise entre la rue Dutens et la route départementale n° 164 – route de Pacy, en agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

ARTICLE 3 – Dévi

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans un sens, par la rue adjacente.

En l'occurrence, les itinéraires de déviation seront les suivants :

- Depuis la Départementale 164 – route de Pacy, par la rue Dutens.

ARTICLE 4 – Préconisations

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

ARTICLE 5 – Signalisation

La signalisation règlementaire sera mise en place sur site par l'organisateur afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

ARTICLE 6 – Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

ARTICLE 7 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 8 – Annulation de la manifestation

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

ARTICLE 9 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 11 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par l'organisateur, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 12 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
Par affichage, le

1 0 FEV. 2026

Fait à Louviers, le **1 0 FEV. 2026**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRÉ



